

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2017 / 2932

Date du prononcé

09 novembre 2017

Numéro du rôle

2017/AB/760

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000962760-0001-0007-01-01-1





II. Jugement entrepris

Par le jugement entrepris, le tribunal du travail du Brabant wallon statue sur le recours formé par Monsieur E, actuel intimé, contre la décision du CPAS de Rixensart du 1^{er} juin 2017, refusant la prise en charge des frais d'inscription d'un des trois enfants de l'intimé dans un club de football de niveau provincial, soit 495 €.

Le tribunal décide de mettre à néant cette décision et :

- Condamne le CPAS à payer au club de football 80% de la cotisation 2017/18 soit 396 € et à réserver copie de la preuve de paiement à Monsieur E
- Dit pour droit que cette aide sera partiellement remboursable et que Monsieur B devra rembourser 50% de celle-ci soit 198 € à raison de 20 € à dater du 1^{er} octobre 2017,
- Condamne le CPAS aux dépens.

III. Appel – demande en appel

Le CPAS de Rixensart fait appel. Il demande à la cour de :

- Réformer le jugement,
- Dire le recours du 19 juin 2017 formé par Monsieur E recevable mais non fondé, et le débouter de sa demande,
- Confirmer la décision contestée du 1^{er} juin 2017,
- Déclarer l'arrêt à intervenir exécutoire,
- Statuer comme de droit quant aux dépens.

IV. Faits

Monsieur E vit avec sa compagne et leurs trois enfants dans un logement social situé sur le territoire du ressort du CPAS de Rixensart. Le 16 mai 2017, l'intéressé a sollicité du CPAS la prise en charge des frais d'inscription au club de football pour l'un de ses enfants.

En sa séance du 1^{er} juin 2017, le comité spécial du CPAS de Rixensart décide de refuser la prise en charge. La motivation de cette décision est la suivante :

« Considérant que le budget se compose de 2.290,62 € par mois de ressources et de 955,18 € de charges prioritaires (y compris les frais extra scolaires) laissant un disponible mensuel de 267,09 €/personne pour le divers et l'alimentaire ;

Considérant que le disponible est estimé suffisant pour permettre à Monsieur à sa famille de vivre dignement tout en payant la cotisation au club de football ;

Considérant qu'une aide complémentaire ne semble donc pas être nécessaire au regard de son état de besoin ainsi constaté ».

Monsieur B a introduit un recours devant le tribunal du travail ; ce recours donnera lieu au jugement entrepris.



V. Discussion

1. La contestation porte sur une demande d'aide sociale afin de payer les droits d'inscription d'un des enfants de l'intimé à une activité sportive. Les droits en question s'élèvent à 465 €. Leur prise en charge est refusée par la décision litigieuse du CPAS du 1^{er} juin 2017.

Le recours introduit par Monsieur B contre cette décision a été partiellement déclaré fondé par le jugement entrepris.

2. Dans sa requête d'appel, le CPAS de Rixensart fait grief au premier juge d'avoir exclu du calcul des ressources de la famille les allocations familiales majorées accordées en raison du handicap présenté par l'un des enfants (enfant né en 2012). Il estime que ce budget doit comprendre l'ensemble des allocations familiales, y compris les allocations familiales majorées.

Il relève avoir tenu compte, dans le budget familial, des frais supplémentaires liés aux difficultés de l'enfant. Il soutient que, au regard du budget familial global du ménage, aucun état de besoin n'est démontré.

Suite à la demande de prise en charge introduite par l'intimé, l'assistante sociale a procédé à une enquête sociale. Notamment, un budget précis des ressources et charges de la famille a été dressé. Le CPAS en fait état dans sa requête d'appel.

En termes de plaidoiries, le CPAS de Rixensart demande à titre subsidiaire de prendre en compte la proposition faite par l'assistante sociale au terme de l'enquête sociale qui a suivi la demande d'intervention de l'intimé.

L'intimé soutient que les allocations familiales majorées de la famille doivent être exclues des ressources de la famille.

3. En règle, l'aide sociale doit être accordée à une famille pour lui permettre de mener une vie digne. Il s'agit donc d'évaluer l'état de besoin à rencontrer eu égard aux circonstances particulières de la famille de l'intimé.
4. La famille dispose d'un montant de 2290,62 € pour faire face à l'ensemble de ses besoins ; ce montant est composé des ressources de l'intimé (allocations de chômage) et des allocations familiales pour les trois enfants, ces allocations familiales ayant été majorées en 2017 en raison du handicap de l'un des enfants.

Après la décision litigieuse du CPAS, l'intimé s'est rendu chez son assistante sociale pour lui demander quelques ajouts dans son budget de dépenses: il s'agit de l'ajout des frais pharmaceutiques, des langes (enfant handicapé) et des loisirs des parents (50 €). Ces ajouts ont été pris en compte, et le budget ainsi rectifié a été validé par l'intimé. Les charges prioritaires (dont : loyer, électricité, internet, frais médicaux, para médicaux et pharmaceutiques, scolarité et loisirs (extrascolaires) des enfants, transports scolaires, frais pour le véhicule, assurances etc.)



sont précisées et s'élèvent à 955,18 € ; ce budget est allégé grâce au bénéfice d'un logement social (loyer de 328,47 €).

5. Dans les charges prioritaires, il est notamment tenu compte des besoins spécifiques de l'enfant handicapé, en particulier des frais mensuels de prise en charge par un centre spécialisé (55 € par mois), des langes et frais pharmaceutiques ; les traitements de logopédie et de psychomotricité de l'enfant interviennent via le centre spécialisé.

En dehors des charges prioritaires précitées, la marge reste en moyenne de 267 € par personne (1180 € au total). Précédemment, en 2016, le disponible par personne était de 177,90 € par personne, en sorte que le budget familial s'est (nettement) amélioré depuis 2016.

A noter que le choix d'un club de football évoluant au niveau provincial explique le montant – relativement plus élevé – des frais d'inscription dont l'appelant demande la prise en charge pour l'un des enfants.

6. Au terme de son enquête sociale, l'assistante sociale se prononce en faveur d'une aide remboursable.

Elle observe que, certes le budget comprend un poste spécifique pour les activités extrascolaires, mais que cela (NB les frais d'inscription) représente un coût conséquent sur un budget mensuel ; elle propose l'octroi d'une aide (80% des frais d'inscription) récupérable à raison de 66 € par mois à partir du 1/7/2017 et le reste (99 €) à charge de l'intimé.

7. De la sorte, cette enquête aboutit, conformément à ce que la loi prescrit (loi du 8/7/1976, art. 60, §1^{er}), à un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et propose les moyens les plus appropriés d'y faire face.

Pour évaluer l'aide sociale nécessaire pour qu'une famille puisse mener une vie digne, aucune disposition n'interdit de tenir compte des allocations familiales majorées en raison de la présence d'un enfant handicapé.

L'enquête sociale, qui tient compte du budget global de la famille, présente en l'espèce une cohérence certaine, l'objectif étant que les parents disposent de ce qui est nécessaire afin de rencontrer les besoins de l'ensemble de la famille, parmi lesquelles les charges supplémentaires engendrées par le handicap d'un enfant. Ces charges supplémentaires ont été examinées et prises en compte parmi les dépenses prioritaires.

Une marge subsiste ensuite, suffisante pour assurer les besoins, autres que ceux prioritaires, de chacun des membres de la famille et pour rencontrer certains autres frais, plus occasionnels et difficiles à identifier (ils n'ont pas été quantifiés par l'intimé), que l'enfant handicapé pourrait susciter de manière particulière.



La proposition de l'assistante sociale, qui tient notamment compte du poids de l'inscription sur un budget mensuel, est particulièrement pertinente au regard des circonstances particulières posées par le dossier. Aucun élément ne justifie de s'écarter de cette proposition à laquelle, d'ailleurs, le premier juge semblait s'être rallié dans sa motivation (jugement, 3^e feuillet) avant de s'en écarter.

8. En conclusion, l'appel est non fondé en ce qu'il vise à rétablir la décision (de refus) du CPAS du 1^{er} juin 2017.

Il est fondé en ce qu'il y a lieu de suivre l'analyse et la proposition pertinentes de l'assistante sociale qui permet un étalement des frais d'inscription sur le budget de l'intimé.

Le jugement sera réformé et l'appel déclaré (partiellement) fondé dans cette seule mesure : le droit de l'intimé à une aide à charge du CPAS pour le règlement de 80 % des frais d'inscription de son fils au club de football est confirmé, mais cette aide sera intégralement remboursable par l'intimé, à raison de 66 € par mois.

Le solde des frais d'inscription reste directement à charge de l'intimé (99€).

Par ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Dit que l'appel est recevable, et partiellement fondé dans la mesure suivante,

- Réforme le jugement en ce qu'il dit pour droit que l'aide à laquelle est condamné le CPAS sera *partiellement* remboursable et que Monsieur B1 devra rembourser 50% de celle-ci soit 198 € à raison de 20 € à dater du 1^{er} octobre 2017,
- Statuant à nouveau dans cette mesure, dit pour droit que l'aide à laquelle est condamné le CPAS est intégralement remboursable par Monsieur B1 et que Monsieur B1 doit rembourser 100% (396 €) de celle-ci à raison de 66 € par mois à partir du 1^{er} décembre 2017, jusqu'à complet remboursement.

Dit l'appel non fondé pour le surplus,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent arrêt, le pourvoi en cassation et le délai pour se pourvoir n'étant pas suspensifs.

Condamne le CPAS au dépens d'appel de l'intimé liquidés à la somme de 0 euro l'intimé se défendant seul.



Ainsi arrêté par :

A. SEVRAIN, premier président,

D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



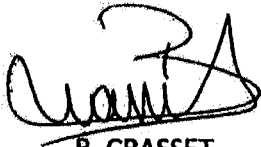
P. PALSTERMAN,



A. SEVRAIN,

Monsieur D. DETHISE, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par A. SEVRAIN, Premier Président et Monsieur P. PALSTERMAN, Conseiller social au titre d'ouvrier.

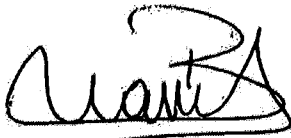


B. CRASSET

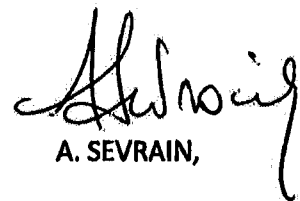
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 novembre 2017, où étaient présents :

A. SEVRAIN, premier président,

B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



A. SEVRAIN,

